

J'entends une remarque qui ne figurera probablement pas au compte rendu. Non, je n'ai pas l'intention de mentionner des noms aux fins du compte rendu.

L'histoire s'est répandue et la question suscite à présent beaucoup d'intérêt, non seulement chez les fonctionnaires dont les traitements sont de \$50,000 ou de \$60,000 par an, ces gros nababs dont on a beaucoup entendu parler au cours des derniers jours, mais également chez ceux qui se trouvent à des niveaux de traitement plus bas. J'ai en effet reçu des lettres de facteurs et d'autres fonctionnaires de ce niveau—qui se sont rendu compte que, si la présente disposition était adoptée, ils pourraient obtenir en février ou en mars 1976 une pension rajustée de 11.3 p. 100. Si ce bill n'est pas adopté, la pension qu'ils toucheront au printemps sera de quelques cents de plus que celle qu'ils auraient touchée s'ils avaient pris leur retraite en décembre; par contre, du fait de cette nouvelle mesure, à supposer qu'ils aient eu droit à une augmentation de 11.3 p. 100 s'ils avaient pris leur retraite en décembre, il y aurait droit de toute façon. Ils espèrent donc que la mesure sera adoptée. Dans certains cas, il s'agit de sommes qui ne sont pas très importantes, mais qui, à leurs yeux, ne sont pas négligeables. Je ne suis pas sûr que ce soit à leur intention que la mesure a été prise; je crois plutôt qu'elle l'a été pour les gros bonnets qui, je crois, ont abusé de la situation.

Je remarque que le gouvernement semble être pleinement conscient de la chose, car dans un autre bill que je ne citerai pas, parce qu'il a déjà suscité des controverses ce matin, on a prévu un article fixant à \$2,400 le plafond de l'augmentation d'une retraite qu'un fonctionnaire pourra recevoir en 1976. Imaginez donc! Beaucoup de Canadiens n'auront même jamais une pension complète de \$2,400, et nous disons aujourd'hui que l'augmentation de la pension d'un fonctionnaire retraité ne devra pas excéder \$2,400 en 1976. Je le mentionne pour suggérer que nous devrions mettre ce principe en application avec un plafond.

Il existe un autre argument en faveur de cette mesure, que je retiendrai et qui emportera mon adhésion pour l'appuyer. C'est le suivant: au cours des dernières années, l'escalade des traitements a été telle qu'il est maintenant périme de fixer les retraites des fonctionnaires en se basant sur la moyenne des six meilleures années de traitement. J'ai essayé au comité de faire prévaloir la moyenne de trois ans. Le président du Conseil du Trésor n'y était pas pour me donner la réplique, mais mon point de vue n'a pas été retenu. Cette disposition va donc jouer au profit des petites gens. Elle assure pendant un an ou deux des pensions plus élevées que le chiffre obtenu en prenant la moyenne de six ans.

Nous aurions dû essayer d'empêcher ce qu'on a fait en décembre dernier de hauts fonctionnaires qui touchent des traitements très élevés. Au contraire, nous nous trouvons à régulariser la chose, à instaurer des conditions particulièrement avantageuses pour les catégories supérieures de revenus.

A mon avis, au lieu d'adopter le dispositif actuel, nous aurions dû examiner de beaucoup plus près cette question de la moyenne sexennale. Comme l'a affirmé le secrétaire parlementaire, c'est au gouverneur en conseil qu'il incombera de décider si cette formule sera ou non appliquée certaines années. Cette disposition, jointe à d'autres articles du bill C-52, permettra peut-être aux députés de comprendre le point de vue défendu par mon parti sur l'ensemble du bill. Lorsque se présente un problème du genre, nous devrions nous en prendre à la racine du mal et trouver la solution optimale pour tous, au lieu de nous occuper principalement de la catégorie la plus favorisée.

Droit statutaire—Loi

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'ai remarqué que le secrétaire parlementaire était sur le point de prendre la parole. J'ai voulu faire en sorte qu'il ne puisse clore le débat, puisque, apparemment, il représente le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien). Lorsqu'il interviendra, j'espère qu'il pourra clarifier un point. D'après ses propos, je conclus que le bill ne permettra en aucun cas à un fonctionnaire de toucher une pension plus élevée que celle dont il aurait bénéficié s'il avait pris sa retraite avant la fin de l'année financière, en bénéficiant de l'indexation. Cela n'est pas ressorti clairement des propos du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Peut-être a-t-il sans le vouloir donné l'impression que ce bill accorderait en quelque sorte un traitement de faveur aux fonctionnaires. Mon impression est que cette faveur leur a déjà été accordée. Cela constitue pour eux une incitation réelle à prendre leur retraite, afin de ne pas perdre l'avantage qui leur est offert. Je suppose donc que la modification a pour effet non pas d'élargir cet avantage, mais d'éviter qu'ils n'en perdent le bénéfice en continuant de travailler. J'aimerais simplement en recevoir l'assurance.

• (1610)

M. Lloyd Francis (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Monsieur l'Orateur, le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) a été à la Chambre par intermittence presque toute la journée. Il regrette, je le sais, de ne pas être ici en ce moment. Il m'a demandé de piloter ce bill à l'étape de la deuxième lecture et du comité.

Je suis heureux de faire certaines observations qui répondront, je l'espère, aux préoccupations qui viennent d'être exprimées. En ce qui concerne d'abord l'intervention du chef de l'opposition (M. Stanfield), son interprétation est tout à fait exacte. Le bill ne permet pas aux pensions d'être indexées d'un montant supérieur au maximum des deux calculs.

Lorsque le gouvernement décidera d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'endroit de quelqu'un, l'intéressé pourra continuer de travailler après le 31 décembre, prendre sa retraite à la date normale et calculer deux montants. Le premier sera celui auquel il aurait droit dans le cours normal des choses, le second celui qu'il aurait reçu s'il avait pris sa retraite le 31 décembre, en bénéficiant de l'indexation de 11.3 p. 100. Le retraité ne pourra jamais recevoir le plus élevé de ces deux montants. Je pense que cela répond à la question du chef de l'opposition.

J'en viens maintenant aux questions soulevées par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il y a déjà un certain temps que le député s'intéresse à la question des pensions à la Chambre. Il a été l'un des plus ardents avocats de l'indexation intégrale au coût de la vie.

Entre autres anomalies survenues depuis que sévit l'inflation dans notre pays, mentionnons un écart très sérieux entre le montant de la retraite versée à celui qui part le 31 décembre et celui, bien inférieur, qu'il aurait touché s'il avait travaillé 11 mois de plus. Si l'inflation dure encore assez longtemps, elle va désorganiser tous les régimes de pensions en vigueur. Si elle persiste et que nous ayons dans les 11.3 p. 100 d'indexation chaque année, la loi sur les prestations de retraite supplémentaires va devenir d'une application fort délicate, vu la disproportion qui va exister entre les charges et les ressources de la caisse.